

Bruxelles, le 6.11.2013  
COM(2013) 768 final

ANNEX 1

**Ratification de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la  
convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques**

**ANNEXE**

**à la**

**proposition de  
DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la  
convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution  
conjointe des engagements qui en découlent**

## ANNEXE

à la

### proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent

#### Notification des termes de l'accord relatif à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande en vertu de l'article 3 du protocole de Kyoto

##### 1. MEMBRES DE L'ACCORD

L'Union européenne, ses États membres et la République d'Islande sont membres de l'accord (ci-après les «membres»). Les États membres de l'Union européenne sont actuellement:

le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Islande participe à l'accord en vertu de l'accord avec l'Islande concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques [insérer la référence après la conclusion de l'accord].

##### 2. EXECUTION CONJOINTE DES ENGAGEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du protocole de Kyoto, les membres remplissent leurs engagements au titre de l'article 3 dudit protocole de la manière suivante:

- Les membres font en sorte conjointement que dans les États membres et en Islande, le total cumulé des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de Kyoto ne dépasse pas leur quantité attribuée commune. Cette quantité est calculée en fonction de l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B du protocole de Kyoto et conformément aux dispositions de l'article 3 dudit protocole.
- L'application de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto aux émissions de gaz à effet de serre dues au transport aérien et maritime pour les États membres et

l'Islande repose sur l'approche suivie par la convention selon laquelle seules les émissions provenant des vols intérieurs et du trafic maritime national sont incluses dans les objectifs des parties. L'approche de l'Union européenne à l'égard de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto est identique à celle qui a été suivie pour la première période d'engagement, compte tenu du peu de progrès accomplis depuis la décision 2/CP.3 en ce qui concerne la prise en compte de ces émissions dans les objectifs des parties. Cette approche n'enlève rien à la rigueur des engagements de l'Union européenne dans le cadre du paquet «Climat et énergie», qui demeurent inchangés. Elle n'exclut pas non plus la nécessité de prendre des mesures concernant les émissions des gaz concernés provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

- Chaque membre peut relever le niveau d'ambition de son engagement en transférant des unités de quantité attribuée, des unités de réduction des émissions ou des unités de réduction des émissions certifiées sur un compte d'annulation établi dans le registre national. Les membres soumettent conjointement les informations requises au paragraphe 9 de la décision 1/CMP.8 et présentent conjointement toute proposition éventuelle aux fins de l'article 3, paragraphes 1 *ter* et 1 *quater*, du protocole.
- Les membres continuent d'appliquer l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole et les décisions adoptées individuellement en vertu de ce dernier.
- Les émissions cumulées de l'année de référence des membres sont égales au total des émissions de chaque État membre et de l'Islande pour leur année de référence respective.
- Si le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre pour un État membre ou l'Islande, ce membre, conformément à l'article 3, paragraphe 7 *bis*, du protocole, prend en compte dans ses émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres, aux fins du calcul de la quantité attribuée commune des membres déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 7 *bis*, paragraphe 8, et paragraphe 8 *bis*, du protocole.
- Le calcul effectué en vertu de l'article 3, paragraphe 7 *ter*, du protocole s'applique à la quantité attribuée commune de la deuxième période d'engagement pour les membres, déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 7 *bis*, paragraphe 8, et paragraphe 8 *bis*, du protocole et au total des émissions annuelles moyennes des membres pour les trois premières années de la première période d'engagement, multiplié par huit.

### **3. NIVEAUX D'EMISSION RESPECTIFS DES MEMBRES DE L'ACCORD**

L'engagement chiffré commun de limitation et de réduction des émissions, indiqué dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto, est de 80 % pour les membres. La quantité attribuée commune des membres sera déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 7 *bis*, paragraphe 8, et paragraphe 8 *bis*, du protocole et son calcul sera facilité par le rapport soumis par l'Union européenne conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8.

Les niveaux d'émission respectifs des membres sont les suivants:

- Le niveau d'émission de l'Union européenne correspond à la différence entre la quantité attribuée commune des membres et le total des niveaux d'émission des États membres et de l'Islande. Son calcul sera facilité par le rapport soumis conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8.
- Les niveaux d'émission respectifs des États membres et de l'Islande conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 5, du protocole correspondent au total de leurs quantités respectives indiquées dans le tableau 1 et de tout résultat découlant de l'application de l'article 3, paragraphe 7 *bis*, du protocole pour l'État membre ou l'Islande.

Les quantités attribuées des membres sont égales à leurs niveaux d'émission respectifs.

La quantité attribuée de l'Union européenne couvre les émissions de gaz à effet de serre relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, auquel ses États membres et l'Islande participent, dans la mesure où ces émissions sont couvertes par le protocole. Les quantités attribuées respectives des États membres et de l'Islande couvrent les émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits dans chaque État membre ou en Islande en ce qui concerne les sources et les puits non couverts par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne. Ces émissions comprennent toutes les émissions par les sources et l'absorption par les puits couvertes par l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole ainsi que toutes les émissions de trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>) relevant du protocole.

Les membres de l'accord présentent chacun séparément des informations sur les émissions par les sources et l'absorption par les puits couvertes par leur quantité attribuée respective.

**Tableau 1: Niveaux d'émission des États membres et de l'Islande (avant application de l'article 3, paragraphe 7 bis)**

Belgique	584 228 513
Bulgarie	222 945 983
République tchèque	520 515 203
Danemark	269 321 526
Allemagne	3 592 699 888
Estonie	51 056 976
Irlande	343 467 221
Grèce	480 791 166
Espagne	1 766 877 232
France	3 014 714 832
Croatie	162 271 086
Italie	2 410 291 421
Chypre	47 450 128
Lettonie	76 633 439
Lituanie	113 600 821
Luxembourg	70 736 832
Hongrie	434 486 280
Malte	9 299 769
Pays-Bas	919 963 374
Autriche	405 712 317
Pologne	1 583 938 824
Portugal	402 210 711
Roumanie	656 059 490
Slovénie	99 425 782
Slovaquie	202 268 939
Finlande	240 544 599
Suède	315 554 578
Royaume-Uni	2 743 362 625
Islande	[chiffre à déterminer avec l'Islande]